

VD_OMNI GE.2021.0112 vom 16. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0112

FR: VD_OMNI GE.2021.0112 du 16 février 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0112 del 16 febbraio 2022

Regeste

A. _____ /Municipalité de Rennaz | Recours contre la décision de la Municipalité de Rennaz ordonnant l'extinction d'une enseigne lumineuse commerciale de 23 h à 6 h. Rappels sur le principe de l'autonomie communale s'agissant des procédés de réclame. L'intérêt de la population à la tranquillité nocturne prévaut sur l'intérêt de la recourante à garder son enseigne allumée la nuit, et la mesure n'empêche pas l'exploitation du commerce. Absence d'inégalité de traitement, l'obligation d'extinction nocturne étant valable pour toutes les enseignes lumineuses de la commune. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée se fonde sur le Règlement du 11 mars 2019 sur les procédés de réclame de la Commune de Rennaz, dont l'art. 41 dispose que les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) dans les 30 jours, selon les art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur l'ordre donné par la Municipalité d'éteindre l'enseigne lumineuse du commerce de la recourante, formée de lettres de couleur rouge de dimensions 550 x 212 cm sur fond bois, entre 23h et 6h du matin. La recourante soutient qu'elle doit pouvoir continuer à utiliser et rentabiliser son enseigne sans restriction d'horaire.

E. 3

La pose de procédés de réclame est protégée par la liberté économique au sens de l'art. 27 Cst. (CDAP GE.2017.0204 du 3 septembre 2018 consid. 3a et la référence). Celle-ci ne peut être restreinte qu'aux conditions de l'art. 36 Cst. L'atteinte doit ainsi être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnée au but visé (GE.2016.0202 du 30 avril 2018 consid. 5 et les références citées). a) La loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR; BLV 943.11) s'applique à tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public (cf. art. 3 al. 1 LPR). Elle est complétée par un règlement d'application adopté par le Conseil d'Etat le 31 janvier 1990 (RLPR; BLV 943.11.1). La municipalité est chargée de l'application de la LPR et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal (cf. art. 23, 1 ère phrase, LPR). La LPR a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos

public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (art. 1 LPR). Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière (art. 4 LPR). L'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame est soumise à une autorisation préalable (cf. art. 6 al. 1 LPR). Les communes peuvent édicter, en matière de procédés de réclame, un règlement communal d'application de la loi, destiné à assurer la protection des sites et des monuments, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (art. 18 al. 1 LPR). La Commune de Rennaz a fait usage de cette faculté en adoptant le règlement du 11 mars 2019 sur les procédés de réclame, approuvé par la Cheffe du Département des Infrastructures et des ressources humaines le 30 août 2019 (ci-après: le Règlement communal). L'art. 14 du Règlement communal a la teneur suivante: " Art 14: éclairage/allumage 1 La Municipalité peut limiter la durée de l'éclairage des procédés de réclame lumineux. Elle peut interdire toute réclame lumineuse fatigante pour la vue ou dangereuse pour la circulation." Fondée sur cette disposition, la Municipalité était habilitée à limiter la durée d'éclairage de l'enseigne lumineuse de la recourante. Reste à examiner si la mesure vise un intérêt public prépondérant et si elle est proportionnée au but visé . b) Selon la jurisprudence, les communes vaudoises disposent d'une autonomie maintes fois reconnue en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue (ATF 142 I 162 consid. 3.2.2 ; 115 Ia 114 consid. 3d; TF 1C_639/2018, 1C_641/2018 du 23 septembre 2019 consid. 3.1). Il en va de même lorsque, saisies d'une demande d'autorisation d'installer des procédés de réclame relevant de leur compétence, elles doivent apprécier si, par leur emplacement, leur dimension, leur éclairage, le genre de sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, ils nuisent notamment au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue d'une localité, d'un quartier ou d'une voie publique (GE.2010.0078 du 29 avril 2011 consid. 3c et les références). L'existence d'un pouvoir discrétionnaire ne signifie toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble. La municipalité ne peut ni renoncer à exercer ce pouvoir, ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de la bonne foi, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de l'interdiction de l'arbitraire et du déni de justice. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle est notamment liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable, de même que par les principes généraux du droit (GE.2014.0117 du 20 novembre 2014 consid. 4a et les références). c) En l'occurrence, l'autorité intimée indique notamment avoir été interpellée par des habitants du secteur sur les enseignes lumineuses de plusieurs commerces de la zone d'activité dont fait partie la recourante. Elle retient ici une pollution lumineuse nocturne dérangeante pour la population, de sorte qu'elle a décidé que toutes les enseignes lumineuses devaient dorénavant être éteintes entre 23h et 6h du matin. Elle produit des photographies des quelques enseignes qu'elle estime problématiques, dont un magasin de matériel médical, une station de lavage de voitures ainsi qu'un centre de loisirs. Certes, la Municipalité ne prétend pas que des plaintes auraient été élevées contre la recourante en particulier. En outre, il ressort du plan du secteur que l'enseigne de la recourante donne sur l'autoroute A9, de l'autre côté de laquelle s'étend un grand centre commercial. Cela n'exclut pas qu'elle soit

visible depuis d'autres emplacements, ce d'autant que les enseignes du secteur sont de grande taille. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas que la Municipalité ait excédé son pouvoir discrétionnaire s'agissant d'ordonner l'extinction nocturnes de telles enseignes. La recourante ne démontre au demeurant pas quel préjudice économique la décision est susceptible de causer chez elle. Le fait pour la recourante d'avoir respecté les conditions posées par l'autorité intimée et par l'OFROU lors de la pose de l'enseigne en 2017, n'empêche pas la Municipalité de pouvoir décider par la suite, vu notamment les plaintes survenues dans le secteur depuis lors, de limiter la durée nocturne d'éclairage une telle enseigne. Cette mesure ne contredit pas les termes contenus dans l'autorisation délivrée à la recourante. Manifestement, une telle mesure n'est pas de nature à causer un préjudice grave à la liberté économique de la recourante, au regard de l'intérêt public à diminuer la luminosité des enseignes commerciales durant la nuit, en l'absence de toute clientèle. A cet égard, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de préciser que la limitation des émissions lumineuses, y compris dans des lieux déjà fortement urbanisés et éclairés, répond à un intérêt public (GE.2017.0043 du 12 octobre 2018 consid. 6c/bb). L'intérêt de la population, directe ou indirecte, à la tranquillité nocturne, prévaut sur l'intérêt de la recourante à garder son enseigne allumée la nuit, ce qui n'empêche nullement la recourante d'exploiter son commerce. L'enseigne peut en effet être allumée de 6h à 23h, soit durant plus des deux tiers de la journée. De ce fait, la mesure apparaît proportionnée au but visé. La restriction à la liberté économique qu'emporte la décision querellée, en plus de reposer sur une base légale (art. 14 du Règlement communal), est justifiée par un intérêt public prépondérant et respecte le principe de la proportionnalité. Au vu de l'ensemble des éléments, et en particulier de l'autonomie dont bénéficient les autorités communales dans ce domaine, l'autorité intimée n'a pas excédé ni abusé de sa liberté d'appréciation en limitant la durée d'éclairage de l'enseigne de la recourante. d) C'est en outre en vain que la recourante dénonce une inégalité de traitement (cf. art. 8 Cst.). La Municipalité a en effet choisi d'ordonner l'extinction de toutes les enseignes lumineuses de la commune, sans distinction d'emplacement ou de secteur. Elle vise un but général de limitation de la pollution nocturne dans la commune. Dans cette mesure, la recourante ne subit aucune discrimination vis-à-vis d'autres commerces.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il appartiendra à la Municipalité d'impartir un nouveau délai à la recourante pour se mettre en conformité. Succombant, la recourante supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). La Municipalité de Rennaz, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de la recourante, qui succombe (art. 55 LPA-VD).